

OMPI



SCP/10/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 septembre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Dixième session
Genève, 10 – 14 mai 2004

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ
SUR LE DROIT MATÉRIEL DES BREVETS
[VERSION ÉPURÉE]

établi par le Bureau international

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	2
PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION	
<i>Règle 1</i> <i>Expressions abrégées</i>	3
<i>Règle 2</i> <i>Personne du métier visée aux articles 10.1), 11.4)a) et 12.3) et aux règles 4.1)vii), 7.4), 10.iii), 11.1), 12.1)a) et 2), 13.5)ii), 14.1)a) et 2) et 15.2), 3) et 4)</i>	4
<i>Règle 3</i> <i>Exceptions visées à l'article 3.2)</i>	5
<i>Règle 4</i> <i>Autres conditions visées à l'article 5.1) relatives au contenu de la description et au mode et à l'ordre de la présentation</i>	7
<i>Règle 5</i> <i>Autres conditions visées à l'article 5.1) relatives aux revendications</i>	8
<i>Règle 6</i> <i>Précisions relatives à la règle d'unité de l'invention énoncée à l'article 6</i>	11
<i>Règle 7</i> <i>Précisions concernant les observations et la modification ou la correction de la demande selon l'article 7</i>	12
<i>Règle 7bis</i> <i>Erreurs évidentes selon l'article 7bis</i>	14
<i>Règle 8</i> <i>Mise à la disposition du public selon l'article 8.1)</i>	15
<i>Règle 9</i> <i>Effet de certaines demandes sur l'état de la technique selon l'article 8.2)</i>	16
<i>Règle 10</i> <i>Caractère suffisant de la divulgation selon l'article 10</i>	18
<i>Règle 11</i> <i>Dépôt de matériel biologique aux fins des articles 10 et 11.3)</i>	19
<i>Règle 12</i> <i>Précisions concernant les revendications selon l'article 11</i>	22
<i>Règle 13</i> <i>Interprétation des revendications selon l'article 11.4)</i>	23
<i>Règle 14</i> <i>Éléments de l'état de la technique aux fins de l'article 12.2)</i>	26
<i>Règle 15</i> <i>Éléments de l'état de la technique aux fins de l'article 12.3)</i>	28
<i>Règle 16</i> <i>Exceptions visées à l'article 12.5)</i>	29

INTRODUCTION

Le présent document contient une version épurée du texte du projet de règlement d'exécution du Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT) figurant dans le document SCP/10/3, dont ont été retirés les éléments soulignés et barrés ainsi que les commentaires afin d'en faciliter la lecture.

Règle 1

Expressions abrégées

1) [*Expressions abrégées dans le règlement d'exécution*] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par "traité" le Traité sur le droit matériel des brevets.

b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot "article" renvoie à l'article indiqué du traité.

c) Aux fins du présent règlement d'exécution, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué, on entend par "Traité de Budapest" le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, signé le 28 avril 1977 et son règlement d'exécution, révisés et modifiés.

2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du présent règlement d'exécution.

Règle 2

*Personne du métier visée aux articles 10.1), 11.4)a) et 12.3)
et aux règles 4.1)vii), 7.4), 10.iii), 11.1), 12.1)a) et 2), 13.5)ii),
14.1)a) et 2) et 15.2), 3) et 4)*

Une personne du métier s'entend d'une personne hypothétique possédant des connaissances générales et des compétences normales dans le domaine technique pertinent à la date applicable.

Règle 3

Exceptions visées à l'article 3.2)

Les demandes et les brevets visés à l'article 3.2) sont :

- i) sous réserve de l'article 1.ii), les demandes provisoires;

- ii) les demandes de redélivrance.

Règle 4

Autres conditions visées à l'article 5.1) relatives au contenu de la description et au mode et à l'ordre de la présentation

- 1) [*Contenu de la description et mode et ordre de la présentation*] La description doit, après l'indication du titre de l'invention revendiquée,
 - i) préciser le ou les domaines [techniques] auxquels se rapporte l'invention revendiquée;
 - ii) indiquer les éléments de la technique antérieure qui, à la connaissance du déposant, peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'invention revendiquée, ainsi que pour la recherche et l'examen, et, de préférence, citer les documents qui reflètent ces éléments;
 - iii) exposer l'invention revendiquée en des termes permettant de comprendre en quoi elle consiste et, de préférence, en des termes propres à assurer la compréhension du problème (même s'il n'est pas expressément mentionné comme tel) et de sa solution et indiquer les avantages éventuels de l'invention revendiquée par rapport à la technique antérieure;
 - iv) lorsqu'un dépôt de matériel biologique est exigé en vertu de la règle 11, indiquer le fait que le dépôt a été effectué et mentionner au moins le nom et l'adresse de l'institution de dépôt, la date du dépôt et le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette institution, ainsi qu'exposer, dans la mesure du possible, la nature et les caractéristiques de ce matériel, pertinentes eu égard à l'obligation de divulguer l'invention revendiquée;

[Règle 4.1), suite]

- v) décrire brièvement les figures contenues dans les dessins, s'il y en a;

- vi) exposer [une manière] [la meilleure manière connue par le déposant au moment du dépôt] d'exécuter l'invention revendiquée, en utilisant à cet effet des exemples, s'il y a lieu, et des renvois aux dessins, s'il y en a;

- vii) indiquer explicitement, si cela ne ressort pas de manière évidente pour une personne du métier de la demande ou de la nature de l'invention revendiquée, la ou les manières dont l'invention revendiquée remplit la condition d'utilité ou de possibilité d'application industrielle.

(2) [*Éléments supplémentaires*] Une Partie contractante peut exiger que soient mentionnées la source et l'origine géographique du matériel biologique déposé dans la description.]

3) [*Présentation différente du contenu*] Une Partie contractante doit accepter le contenu de la description présenté d'une manière et dans un ordre différents des indications figurant à l'alinéa 1), lorsque, en raison de la nature de l'invention revendiquée, une manière différente ou un ordre différent permet une meilleure intelligence ou une présentation plus concise de l'invention revendiquée.

*Règle 5**Autres conditions visées à l'article 5.1) relatives aux revendications*

1) [*Numérotation continue*] Lorsque la demande contient plusieurs revendications, celles-ci doivent être numérotées en continu au moyen de nombres entiers. Une Partie contractante peut exiger l'utilisation d'une catégorie particulière de nombres entiers devant son office.

2) [*Forme des revendications*] Les revendications doivent être rédigées, au choix du déposant,

i) soit en deux parties, la première consistant en un préambule indiquant les caractéristiques [techniques]¹ de l'invention qui sont nécessaires pour la définition de l'objet de la protection demandée et qui, combinées, semblent faire partie de l'état de la technique, et la seconde ("la partie caractérisante"), précédée de la formule "caractérisé en", "caractérisé par", "où l'amélioration comprend" ou d'une formule analogue, consistant en une indication des caractéristiques [techniques] qui, combinées aux caractéristiques [techniques] énoncées dans la première partie, définissent l'objet de la protection demandée; ou

ii) soit en une seule partie présentant une combinaison de plusieurs caractéristiques[techniques], ou bien une seule caractéristique[technique], qui définit l'objet de la protection demandée.

¹ À sa neuvième session, le SCP est convenu qu'il devrait être débattu de la question de l'utilisation du terme "[techniques]" dans l'ensemble du traité et du règlement d'exécution de préférence dans le cadre de l'examen du projet d'article 12.1), à la suite duquel il pourrait être envisagé d'apporter des modifications corrélatives dans l'ensemble du traité et de son règlement d'exécution.

[Règle 5, suite]

3) [*Renvoi, dans les revendications, à la description et aux dessins*] a) Aucune revendication ne doit, sauf lorsque cela est absolument nécessaire, renvoyer à la description ou aux dessins éventuels – par exemple de la façon suivante : “comme décrit dans la partie ... de la description,” ou “comme illustré dans la figure ... des dessins,”.

b) Une revendication ne doit pas contenir de dessins, mais peut contenir des tableaux, des graphiques et des formules chimiques ou mathématiques.

c) Lorsque la demande contient un dessin, toute caractéristique [technique] mentionnée dans une revendication peut, si la compréhension de cette revendication s’en trouve facilitée, être assortie d’un signe de renvoi à la partie applicable du dessin en question; le signe de renvoi doit être placé entre crochets ou entre parenthèses.

4) [*Revendications dépendantes et dépendantes multiples*] a) Toute revendication qui comprend toutes les caractéristiques d’une autre revendication ou de plusieurs autres revendications (ci-après dénommée “revendication dépendante” ou “revendication dépendante multiple” respectivement) doit, au début de préférence, renvoyer à cette autre revendication ou, selon le cas, à ces autres revendications par l’indication de leur numéro, puis indiquer les caractéristiques revendiquées qui s’ajoutent à celles dont la protection est demandée dans la ou les autres revendications.

b) Une revendication dépendante et une revendication dépendante multiple ne peuvent renvoyer qu’à une ou plusieurs revendications antérieures.

c) Une revendication dépendante peut dépendre d'une autre revendication dépendante ou d'une revendication dépendante multiple. Une revendication dépendante multiple peut dépendre d'une revendication dépendante ou d'une autre revendication dépendante multiple. Une revendication dépendante multiple peut renvoyer dans le cadre d'une alternative ou de façon cumulative aux revendications dont elle dépend.

d) Toutes les revendications dépendantes renvoyant à la même revendication et toutes les revendications dépendantes multiples renvoyant aux mêmes revendications doivent être groupées de la manière la plus pratique possible.

*Règle 6²**Précisions relatives à la règle d'unité de l'invention énoncée à l'article 6*1) [*Cas dans lesquels la règle de l'unité de l'invention est réputée observée*]

Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée, la règle d'unité de l'invention est observée seulement s'il existe entre ces inventions une relation [technique] portant sur une ou plusieurs caractéristiques [techniques] particulières identiques ou correspondantes qui déterminent une contribution apportée à l'état de la technique par chacune de ces inventions, considérée comme un tout.

2) [*Façon de rédiger les revendications sans incidence sur l'appréciation de l'unité de l'invention*] S'agissant de déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que chacune des inventions fasse l'objet d'une revendication distincte ou soit présentée comme une variante dans le cadre d'une seule et même revendication.

² À sa neuvième session, le SCP a décidé de différer l'examen de la question de l'unité de l'invention.

*Règle 7**Précisions concernant les observations et la modification ou la correction de la demande selon l'article 7*

1) [*Délai visé à l'article 7.1*] Le délai imparti pour présenter des observations et apporter des modifications et des corrections à la demande, visé à l'article 7.1), ne doit pas être inférieur à [deux][trois] mois à compter de la date de la notification visée à cet article.

2) [*Exceptions en vertu de l'article 7.1*] Lorsque l'office a donné au déposant la possibilité en vertu de l'article 7.1) d'apporter des modifications et des corrections à la demande en vue de remédier à une erreur ou à une irrégularité contenue dans la demande principale afin de remplir une condition énoncée à l'article 13.1)³, mais si la même erreur ou la même irrégularité figure toutefois dans la demande divisionnaire, de continuation ou de continuation in part, cet office n'est pas tenu de donner au déposant une nouvelle possibilité d'intervenir en vertu de l'article 7.1) en ce qui concerne cette erreur ou cette irrégularité.

3) [*Modifications ou corrections à l'initiative du déposant en vertu de l'article 7.2*)]

a) Les modifications ou les corrections relatives à la description, aux revendications et aux dessins éventuels visées à l'article 7.2) peuvent être apportées au moins jusqu'au moment où la demande est conforme aux prescriptions requises pour donner lieu à la délivrance d'un brevet. Toutefois, toute Partie contractante qui prévoit un examen quant au fond effectué par son office ou par un autre office peut disposer que, sous réserve de la correction d'une erreur évidente conformément à l'alinéa 4), le déposant a le droit d'apporter

³ Voir la note de l'article 13.

[Règle 7.3)a), suite]

ces modifications et ces corrections seulement jusqu'au terme du délai accordé pour la réponse à la première communication de l'office concernant le fond.

b) Une Partie contractante peut disposer que le droit du déposant d'apporter les modifications et les corrections à l'abrégé visé à l'article 7.2) ne s'applique pas lorsque le déposant n'est pas chargé d'établir le contenu final de l'abrégé à publier.

4) [Erreurs évidentes] Une erreur est considérée comme évidente lorsqu'un homme du métier aurait compris, à la date du dépôt, que l'erreur signalée constituait manifestement une erreur et que le sens découlant de la correction proposée était manifestement le même que celui visé dans la demande contenant cette erreur.

Règle 7bis

Erreurs évidentes selon l'article 7bis

La règle 7.4) s'applique *mutatis mutandis* aux erreurs évidentes figurant dans un brevet.

Règle 8

Mise à la disposition du public selon l'article 8.1)

1) [*Forme de la mise à la disposition du public*] Les informations mises à la disposition du public sous une forme quelconque, que ce soit sous forme écrite, sous forme électronique, par communication orale, par présentation ou par une utilisation, doivent être considérées comme faisant partie de l'état de la technique selon l'article 8.1).

2) [*Accessibilité par le public*] a) Des informations sont réputées mises à la disposition du public s'il est raisonnablement possible que le public ait pu y avoir accès. On considère qu'il est raisonnablement possible que le public ait pu avoir accès à des informations s'il est possible pour celui-ci d'accéder au contenu des informations et d'entrer en possession de ce contenu.

b) Aux fins de l'article 8 et de la présente règle, le terme "public" désigne n'importe quelle personne qui n'est pas liée par une obligation explicite ou implicite de confidentialité visant à tenir les informations secrètes.

3) [*Détermination de la date de mise à la disposition du public*] Lorsque des informations permettent de déterminer seulement le mois ou l'année, mais non la date précise de mise à la disposition du public, les informations sont présumées avoir été mises à la disposition du public le [premier][dernier] jour du mois ou de l'année en question, sauf preuve contraire.

Règle 9

Effet de certaines demandes sur l'état de la technique selon l'article 8.2)

1) [*Principe du "contenu intégral"*] a) Le contenu intégral d'une autre demande visé à l'article 8.2) consiste en la description, les revendications et les dessins à la date de dépôt.

b) L'autre demande visée au sous-alinéa a) peut être une demande de brevet ou une demande de modèle d'utilité ou de délivrance de tout autre titre protégeant une invention selon la législation applicable, pour autant que, en vertu de la législation applicable, un seul de ces titres puisse être valablement délivré avec effet à l'égard d'une Partie contractante pour la même invention revendiquée.

2) [*Demandes qui ne sont plus en instance*] Lorsque l'autre demande a été mise à la disposition du public conformément à l'article 8.2) en dépit du fait que, avant la date à laquelle la demande a été mise à la disposition du public, elle [n'était plus en instance et n'aurait pas dû être mise à la disposition du public en vertu de la législation applicable][avait été retirée], elle n'est pas considérée comme comprise dans l'état de la technique aux fins de l'article 8.2).

[3) [*Exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs*] L'article 8.2) et les alinéas 1) et 2) ne s'appliquent pas lorsque le déposant de l'autre demande, ou l'inventeur qui y est désigné, et le déposant de la demande à l'examen, ou l'inventeur qui y est désigné, ne

[Règle 9.3), suite]

sont, à la date de dépôt de la demande à l'examen, qu'une seule et même personne; toutefois, un seul brevet peut être valablement délivré avec effet à l'égard d'une Partie contractante pour la même invention revendiquée.]

Règle 10

Caractère suffisant de la divulgation selon l'article 10

Au moment d'apprécier l'absence d'expérimentation excessive en relation avec l'article 10.1), les facteurs ci-après doivent notamment être pris en considération :

- i) l'étendue des revendications;
- ii) la nature de l'invention revendiquée;
- iii) les connaissances générales d'une personne du métier;
- iv) le degré de prévisibilité dans la technique en question;
- v) la quantité d'indications fournies dans la demande, y compris les références à l'état de la technique;
- vi) la part d'expérimentation nécessaire pour la réalisation ou l'utilisation de l'invention revendiquée à partir de la divulgation.

Règle 11

Dépôt de matériel biologique aux fins des articles 10 et 11.3)

- 1) [*Dépôt de matériel biologique*] Lorsque :
- i) une demande mentionne du matériel biologique qui n'est pas à la disposition du public; et
 - ii) ce matériel ne peut pas y être décrit d'une manière qui permette à une personne du métier d'exécuter l'invention revendiquée sans avoir accès à ce matériel, conformément aux prescriptions de l'article 10, ou de décrire l'invention revendiquée conformément à l'article 11.3) sans qu'une personne du métier ait accès à ce matériel;

le déposant peut, dans la mesure où le matériel ne peut être décrit dans la demande comme indiqué au point ii), remédier à l'inobservation de ces articles en déposant le matériel auprès d'une institution de dépôt conformément à la législation applicable.

- 2) [*Date du dépôt*]

[Variante A]

Le dépôt doit être fait au plus tard à la date de dépôt de la demande.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

a) Sous réserve du sous-alinéa b), le dépôt doit être fait au plus tard à la date de dépôt de la demande.

b) Une Partie contractante doit accepter un dépôt qui a été fait après la date de dépôt de la demande, mais tant que celle-ci était en instance, si

- i) l'accès d'un tiers au matériel biologique déposé est nécessaire pour que les conditions énoncées aux articles 10 ou 11.3) soient remplies, même si le matériel déposé est intégralement et expressément identifié dans la demande à la date de dépôt; ou
- ii) le matériel a été déposé à la date de dépôt de la demande ou avant cette date auprès d'une institution de dépôt qui ne répond pas aux critères de la législation applicable et le déposant doit déposer à nouveau ce matériel auprès d'une institution de dépôt répondant aux critères de la législation applicable,

à condition que le déposant apporte la preuve que le matériel biologique déposé est le matériel biologique expressément indiqué dans la demande telle qu'elle a été déposée.

[Fin de la variante B]

[Règle 11, suite]

3) [*Institution de dépôt internationale*] Une Partie contractante doit reconnaître toute autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest comme institution de dépôt compétente aux fins de l'alinéa 1).

Règle 12

Précisions concernant les revendications selon l'article 11

1) [*Clarté et concision des revendications*] a) Les revendications sont considérées comme étant claires si une personne du métier peut déterminer les limites de l'invention revendiquée avec une certitude raisonnable.

b) Les revendications sont considérées comme étant concises si elles ne contiennent pas une répétition abusive ni une multiplicité de revendications dénuées d'intérêt qui rend l'évaluation de l'objet de la demande de protection excessivement difficile.

2) [*Lien entre les revendications et la divulgation*] L'objet de chaque revendication doit se fonder sur [les revendications], la description et les dessins de telle manière qu'une personne du métier puisse appliquer l'enseignement qui y figure à la revendication considérée dans toute son étendue, de façon à montrer que le déposant ne revendique pas des éléments qu'il n'avait pas identifiés et décrits à la date de dépôt.

Règle 13

Interprétation des revendications selon l'article 11.4)

1) [*Libellé des revendications*] a) Les termes utilisés dans les revendications doivent être interprétés compte tenu du sens et de la portée qu'ils ont normalement dans la technique considérée, à moins que la description ne donne à ces termes un sens spécial.

b) Les revendications ne doivent pas être interprétées comme étant nécessairement limitées à leur strict libellé.

2) [*Absence de limitation aux termes de l'exposé*] a) Les revendications ne doivent pas être limitées aux réalisations expressément exposées dans la demande, sauf si les revendications sont expressément limitées à ces réalisations.

b) Si la demande contient des exemples de réalisations de l'invention revendiquée ou des exemples des fonctions ou résultats de l'invention revendiquée, les revendications ne doivent pas être interprétées comme limitées à ces exemples, à moins que le déposant n'indique que tel doit être le cas; en particulier, à moins que le déposant ne l'indique expressément, un exemple n'exclut pas de la portée d'une invention revendiquée les caractéristiques supplémentaires ni les objectifs ou avantages non mentionnés dans les exemples ou inhérents à ceux-ci.

3) [*Signes de renvoi*] Tout signe de renvoi à la partie applicable du dessin visé à la règle 5.3)c) ne doit pas être interprété comme limitant les revendications.

4) [Types particuliers de revendications] a) Lorsqu'une revendication définit un moyen ou une étape en précisant sa fonction ou ses caractéristiques sans indiquer la structure ou le matériau ou l'acte qui lui correspond, cette revendication doit être interprétée comme définissant toute structure ou tout matériau ou tout acte capable d'accomplir la même fonction ou ayant les mêmes caractéristiques.

b) Lorsqu'une revendication définit un produit par son procédé de fabrication, cette revendication doit être interprétée comme signifiant que le produit en tant que tel présente les caractéristiques conférées par le procédé de fabrication.

c) Lorsqu'une revendication définit un produit comme destiné à un usage déterminé, cette revendication doit être interprétée comme signifiant que le produit est limité à l'usage en question seulement.

5) [Équivalents] Aux fins de l'article 11.4b), un élément ("l'élément équivalent") est généralement considéré comme étant équivalent à un élément tel qu'il est exprimé dans une revendication ("l'élément revendiqué") si, au moment d'une atteinte présumée au brevet,

i) la différence entre l'élément revendiqué et l'élément équivalent n'est pas substantielle et l'élément équivalent produit essentiellement le même résultat que l'élément revendiqué et

ii) une personne du métier n'avait pas lieu de supposer que l'élément équivalent avait été exclu de l'invention revendiquée.

[Règle 13, suite]

6) [*Déclarations antérieures*] Pour la détermination de l'étendue de la protection conférée par le brevet, il [est][peut être] dûment tenu compte d'une déclaration limitant la portée des revendications que le déposant ou le titulaire a faite au cours de procédures relatives à la délivrance ou à la validité du brevet dans le ressort juridique pour lequel la déclaration a été faite.

Règle 14

Éléments de l'état de la technique aux fins de l'article 12.2)

1) [*Élément de l'état de la technique*] a) Un élément est considéré comme un élément de l'état de la technique uniquement s'il permet à une personne du métier de réaliser et d'utiliser l'invention revendiquée.

b) Tout élément de l'état de la technique pertinent pour la détermination de l'absence de nouveauté ne peut être pris en considération qu'individuellement et ne peut pas être combiné avec d'autres éléments de l'état de la technique.

c) Un élément de l'état de la technique qui est incorporé par renvoi explicite dans un autre élément de l'état de la technique doit être considéré comme faisant partie de cet élément de l'état de la technique.

2) [*Contenu de l'élément de l'état de la technique*]

[Variante A]

Le contenu de l'élément de l'état de la technique est déterminé par ce qui était explicitement ou implicitement divulgué à la date à laquelle cet élément a été mis à la disposition d'une personne du métier à cette date.

3) [*Autre demande en tant qu'élément de l'état de la technique*] Lorsque l'élément de l'état de la technique est une autre demande visée à l'article 8.2), la mention à l'alinéa 2) de la date à laquelle l'élément de l'état de la technique a été mis à la disposition du public doit

[Règle 14.3), suite]

être comprise comme désignant la date de dépôt de l'autre demande ou, le cas échéant en vertu de l'article 8.2)b), la date de dépôt de la demande précédente.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Le contenu de l'élément de l'état de la technique est déterminé par ce qui était explicitement ou implicitement divulgué à une personne du métier à la date de priorité de l'invention revendiquée.

[Fin de la variante B]

Règle 15

Éléments de l'état de la technique aux fins de l'article 12.3)

- 1) [*Éléments de l'état de la technique*] L'état de la technique visé à l'article 12.3) peut consister en un seul élément ou en plusieurs éléments de l'état de la technique.

- 2) [*Contenu des éléments de l'état de la technique*] Le contenu des éléments de l'état de la technique visés à l'alinéa 1) est déterminé par ce qui est explicitement ou implicitement divulgué, à une personne du métier, à la date de priorité de l'invention revendiquée.

- 3) [*Connaissances générales possédées par la personne du métier*] Pour la détermination de l'activité inventive (de la non-évidence), il doit être tenu compte des connaissances générales que possède la personne du métier à la date de priorité de l'invention revendiquée.

- 4) [*Évidence de l'invention revendiquée*] Une invention revendiquée prise dans son ensemble doit être considérée comme évidente selon l'article 12.3) si un élément quelconque ou plusieurs éléments de l'état de la technique ou les connaissances générales d'une personne du métier pouvaient [conduire][amener] une personne du métier, à la date de priorité de l'invention revendiquée, à parvenir à l'invention revendiquée en remplaçant, en combinant ou en modifiant un ou plusieurs de ces éléments de l'état de la technique.

Règle 16⁴

Exceptions visées à l'article 12.5)

Les Parties contractantes peuvent considérer comme non brevetables :

[Réservé]⁵

[Fin du document]

⁴ À sa huitième session, le SCP est convenu de différer l'examen de cette règle.

⁵ Le SCP voudra peut-être envisager la possibilité d'incorporer en substance l'article 27.2) et 3) de l'Accord sur les ADPIC ou un renvoi à ces dispositions.